

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019-318

PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

## Sommaire

### DRAAF

R32-2019-09-10-013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL	
LOBRY VERHAEGHE (2 pages)	Page 4
R32-2019-09-07-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FIEVET	
Mathieu (2 pages)	Page 7
R32-2019-09-02-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC	
DES 4 SAISONS (2 pages)	Page 10
R32-2019-09-26-019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC	
DES BERGES DE L'AA (2 pages)	Page 13
R32-2019-09-10-014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -	
LANCELLE Benoît (2 pages)	Page 16
R32-2019-09-02-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROGER	
Michel (2 pages)	Page 19
R32-2019-08-18-010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE	
L'HIRONDELLE (2 pages)	Page 22
R32-2019-08-17-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU	
CHEMIN VERT (2 pages)	Page 25
R32-2019-08-16-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU	
PONT RONDIN (2 pages)	Page 28
R32-2019-08-23-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA	
MAERTEN (2 pages)	Page 31
R32-2019-10-10-002 - Contrôle des structures - Prise de position - SCEA LUCAS	
LACHAMBRE - LUCAS Atoine (1 page)	Page 34
R32-2019-10-21-006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU CHENEAU	
(2 pages)	Page 36
R32-2019-10-21-007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LE PREVOTIN	
(2 pages)	Page 39
R32-2019-10-21-008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LEFEVRE	
ALAIN (2 pages)	Page 42
R32-2019-10-21-009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LEPOLARD B	
(2 pages)	Page 45
R32-2019-10-02-009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DES NIELLES	
(2 pages)	Page 48
R32-2019-10-02-010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GHILLEBAERT Serge	
(2 pages)	Page 51
R32-2019-10-21-010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GRENIER Nicolas (2	
pages)	Page 54

Page 57
Page 60
Page 63
Page 66
Page 69
Page 72
Page 75

## R32-2019-09-10-013

# Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LOBRY VERHAEGHE



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2019-59-0241

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 28 juin 2019

Le Directeur Départemental

à EARL LOBRY VERHAEGHE Monsieur Xavier LOBRY 50 rue du Moulin 59169 ERCHIN

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 10/05/19 sous le numéro 2019-59-0241.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<b>LEWARDE</b> A2323 0,2590 F	0,2590 ha	Monsieur Roland BERTRAND AUBERCHICOURT	
	Superficie totale	0,2590 ha	
	-		
[4	-		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **10/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

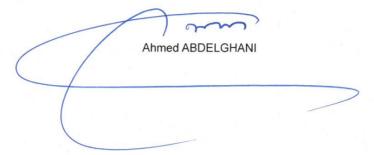
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

> Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

## R32-2019-09-07-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - FIEVET Mathieu



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Lille, le 25 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Mathieu FIEVET 26 rue de Camphin 59780 BAISIEUX

Réf: SADEEA//2019-59-0237

Affaire suivie par :Véronique LEMAN veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 07/05/19 sous le numéro 2019-59-0237.

Vous envisagez de vous réinstaller à titre individuel suite à la dissolution de l'EARL DE L'OR BLANC avec mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMPHIN EN PEVELE	ZE0152	0,2900 ha	EARL DE L'OR BLANC BAISIEUX
	ZE0015	1,1970 ha	
	B1347	0,3616 ha	
	ZK0010	0,6440 ha	
	A0320	0,3535 ha	
	ZK0011 B1348	2,4156 ha	
	ZE0022	0,3500 ha	
	ZK0046 ZL0016	2,4851 ha	
	ZE0013	2,8240 ha	
	A0460 A0462 B0900 B0939	0,6948 ha	
	ZE0021 ZE0140 ZE0141 ZE0164 ZE0139	5,1230 ha	
	ZK0045	1,1172 ha	
	ZE138 ZE0143	4,9880 ha	
BAISIEUX	ZB0194	0,1188 ha	
	ZB0192 ZB0193	0,0032 ha	
	ZE0077	0,2950 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZB157 ZB167 ZB129P	2,3255 ha	
	ZI0041	2,9620 ha	
	ZE0073 ZI0038	1,6840 ha	
	ZE0543 A2364	2,1573 ha	
	ZD0042	0,7630 ha	
	ZD0041	0,4070 ha	
	ZE0078 ZE0079	0,9950 ha	
	ZD040	1,1130 ha	
	ZD0072	0,2220 ha	
	ZI0037	0,7190 ha	
	ZI0040	2,3000 ha	
TRESSIN	A0272 A0275	1,8473 ha	
CHERENG	AC0050	0,5190 ha	
	ZB0049	0,4880 ha	
GRUSON	ZH0012	6,3240 ha	
	Superficie totale	48,0869 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **07/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

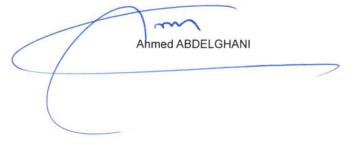
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

> Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

## R32-2019-09-02-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DES 4 SAISONS



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2019-59-0229 Affaire suivie par: Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél: 03.28.03.84,74 - Fax: 03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 19 juin 2019

Le Directeur Départemental

à
GAEC DES 4 SAISONS
Messieurs Christian, Mathieu et Jean DECHERF
769 rue de l'Haghedoorn
59270 METEREN

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 02/05/19 sous le numéro 2019-59-0229.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BERTHEN	ZB14 ZB15 ZB16 ZB17	4,7910 ha	Monsieur Jean-Marie BECART SAINT-JANS-CAPPEL
	ZB27	0,4980 ha	
	ZB26 ZB31 ZB79	0,5026 ha	
SAINT-JANS-CAPPEL	ZA22 ZA186 ZA137 ZA64 A25 ZA106	7,2423 ha	
	A13 A17	1,7555 ha	
	ZA27	0,2240 ha	
BOESCHEPE	ZA26	0,4290 ha	
	Superficie totale	15,4424 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 02/09/19 conformément à l'article

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

#### R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

> Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

R32-2019-09-26-019

## Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DES BERGES DE L'AA



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2019-59-0219

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 17 juin 2019

Le Directeur Départemental

à
GAEC DES BERGES DE L'AA
Madame Christiane COURTOIS
Messieurs Philippe DELANNOY et
Frédéric COUBRONNE
150 hameau de Saint-Nicolas
62370 SAINTE MARIE KERQUE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 26/04/19 sous le numéro 2019-59-0219.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LOOBERGHE	A1216	3,6497 ha	Monsieur Christophe COURTOIS EPERLECQUES
	Superficie totale	3,6497 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **26/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

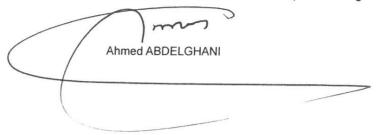
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

<sup>(1)</sup> L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

R32-2019-09-10-014

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LANCELLE Benoît



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Lille, le 28 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2019-59-0243

Monsieur Benoît LANCELLE 13 rue Fouet

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

59213 CAPELLE

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel:ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures - Demande d'autorisation d'exploiter

accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 10/05/19 sous le numéro 2019-59-0243.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESCARMAIN	ZI25 ZI32 ZI34 ZI36 ZI40 ZI41 ZI42 ZI43 ZI44 ZI45 ZI46 ZI80 ZH01 ZH67 ZK19	12,6504 ha	EARL LANCELLE ESCARMAIN
	Superficie totale	12,6504 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 10/09/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

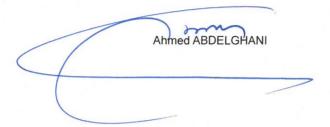
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

<sup>(1)</sup> L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

R32-2019-09-02-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROGER Michel



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Lille, le 19 juin 2019

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à

Réf: SADEEA//2019-59-0228

Monsieur Michel ROGER 24 rue de Flines

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

59165 AUBERCHICOURT

veronique.leman@nord.gouv.fr **Tél** :03.28.03.84,74 - **Fax** :03.28.03.83.53

Courriel :<u>ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr</u>

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 02/05/19 sous le numéro 2019-59-0228.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FRESSAIN ZC142	ZC142	0,4120 ha	Monsieur Michel ALDEBERT FRESSAIN
	Superficie totale	0,4120 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/09/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

> Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

R32-2019-08-18-010

# Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE L'HIRONDELLE



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2019-59-0210

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53 Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 12 juin 2019

Le Directeur Départemental

à SCEA DE L'HIRONDELLE Messieurs Fabrice et Franck BODELE 118 chemin Saint Adrien 59190 CAESTRE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 18/04/19 sous le numéro 2019-59-0210.

Vous envisagez la création d'une société à 2 associés avec mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
METEREN	Z00025	4,1430 ha	EARL L'HIRONDELLE Madame Françoise BODELE METEREN
	ZE0009	1,3250 ha	
	ZD0011 ZE0015	10,8090 ha	
	ZE14	1,46 ha	
	ZE0006 ZE0010 ZE0004A ZE0004B ZE0004C ZE0004D ZE0005 ZE0008 ZE0112 ZE0113	17,2 <b>4</b> 56 ha	
BAILLEUL	ZD0031J ZD0031K	2,89 ha	
FLETRE	ZE0020 ZE0023A ZE0023B	3,994 ha	
	Superficie Totale	41,8666 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **18/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

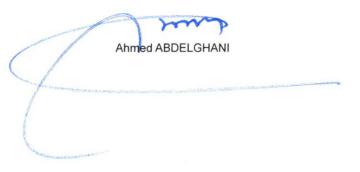
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

> Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

### R32-2019-08-17-002

# Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU CHEMIN VERT



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2019-59-0209 Affaire suivie par :Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél: 03.28.03.84,74 - Fax: 03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 14 juin 2019

Le Directeur Départemental

à
SCEA DU CHEMIN VERT
Messieurs Christian RICHARD et Emmanuel
PEENAERT
611 route d'Outtersteene
59270 METEREN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 17/04/19 sous le numéro 2019-59-0209.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAILLEUL	YX0079	5,5318 ha	SCEA DU HAUT CHAMP Monsieur Christian RICHARD METEREN
	YX0078	2,3132 ha	
METEREN	ZM0057 ZM0058 ZM0089	8,0310 ha	
	ZM0155 ZM0156 ZV0005	6,5732 ha	
	ZV0003	0,9613 ha	
	ZM0157 ZV0002 ZM0154	6,9016 ha	
	ZV0001	9,5109 ha	
	ZM0056	0,7360 ha	
	Superficie totale	40,5590 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **17/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole Jocelyn OGER

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

<sup>(1)</sup> L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

R32-2019-08-16-007

# Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU PONT RONDIN



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf: SADEEA//2019-59-0208

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél: 03.28.03.84.74 - Fax: 03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 11 juin 2019

Le Directeur Départemental

à
SCEA DU PONT RONDIN
Messieurs Christophe LORIDAN et Edouard
VERMERSCH
1750 rue d'Estaires
59232 VIEUX BERQUIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 16/04/19 sous le numéro 2019-59-0208.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VIEUX BERQUIN	ZM17, ZM18, ZM16, ZM65, ZM60	6,8563 ha	Monsieur Jean-Pierre STAES NEUF BERQUIN
	ZM19, ZM66	0,7547 ha	
<b>NEUF-BERQUIN</b>	ZB1, ZB2, ZB3	2,8630 ha	
	Superficie Totale	10,4740 ha	
	(2)		

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **16/08/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Attimed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

> Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

## R32-2019-08-23-005

# Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA MAERTEN



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

**Réf :** SADEEA// 2019-59-0213 **Affaire suivie par :**Véronique LEMAN veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél: 03.28.03.84,74 - Fax: 03.28.03.83.53 Courriel: ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr Lille, le 14 juin 2019

Le Directeur Départemental

à SCEA MAERTEN
Messieurs Vincent, François et Antoine MAERTEN
893 route de Coppenaxfort CD 17
59279 CRAYWICK

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter accusé-réception du dossier complet

accuse reception as accession con

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 23/04/19 sous le numéro 2019-59-0213.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURBOURG	A1878 A1879 A1880 A2151 A2152	9,4112 ha	EARL LOUF MAXIME CAPPELLE BROUCK
	Superficie totale	9,4112 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 23/08/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

> Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10 62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

### R32-2019-10-10-002

## Contrôle des structures - Prise de position - SCEA LUCAS LACHAMBRE - LUCAS Atoine



#### PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France

Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

Service instructeur :
Direction Département des Territoires et de la Mer de la Somme
Service de l'économie agricole
Patricia CERNEY
Tel : 03 64 57 24 37
ddtm-structures@somme.gouv.fr

Réf.: 8019489 Réf DRAAF: 301 Monsieur le gérant SCEA LUCAS LACHAMBRE 1095 Rue du Bosc Net 76690 SIERVILLE

Amiens, le 1 0 0CT. 2019

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf.: article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par mail enregistré par mes services le 17 septembre 2019, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous avez la capacité professionnelle.
- Votre revenu extra agricole est inférieur à 3120 fois le SMIC Horaire
- Vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA LUCAS LACHAMBRE, en tant qu'associé exploitant, sans apport de surface (actuellement la société exploite 30 ha de terres

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Cette présente prise de décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

DRAAF Nord - Pas-de-Calais Picardie : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H00

## R32-2019-10-21-006

## Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DU CHENEAU



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-108 Réf DRAAF: 307 EARL DU CHENEAU

2 rue du Moulin 02120 WIEGE FATY

Amiens, le 2 1 0CT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU CHENEAU à WIEGE FATY enregistrée complète le 6 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CHENEAU en date du 17 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 :

Considérant la demande présentée par l'EARL DU CHENEAU portant sur 7 ha 61 a ;

Considérant que cette surface est exploitée par l'EARL DES LANDIERS, preneur en place, constituée d'un seul associé exploitant, Monsieur Bertrand CATTEAU soit 1 unité de travail non salariée (UTANS), qui dispose d'une exploitation de 92 ha 06 a ;

Considérant que la surface exploitée par le demandeur, l'EARL DU CHENEAU constituée d'un seul associé exploitant, Monsieur Fabien VANNESTE, soit 1 unité de travail non salariée (UTANS), est de 137 ha 92 a ;

Considérant qu'après opération, cette surface passera à 145 ha 53 a ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de Picardie, les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;

Considérant que, toutefois, ces priorités s'entendent des opérations qui n'induisent pas de démembrement d'une exploitation qui compromettrait la viabilité économique d'une exploitation agricole soit en la ramenant en dessous du seuil de surface fixé à l'article 4, soit en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la situation de l'EARL DU CHENEAU correspond à un agrandissement d'une exploitation comptant 1 UTANS pour atteindre 145 ha 53 a et se situe au 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, l'EARL DES LANDIERS, serait après opération, de 84 ha 45 a, soit une surface inférieure au seuil de contrôle de 90 ha fixé 1° de l'article 4 du SDREA de Picardie et plaçant dès lors son exploitation en priorité 4 du SDREA de Picardie;

Considérant que la demande présentée par l'EARL DU CHENEAU compromet la viabilité économique de l'exploitation de l'EARL DES LANDIERS, preneur en place ;

Considérant que la demande de l'EARL DU CHENEAU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL DES LANDIERS ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'EARL DU CHENEAU à WIEGE FATY <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de Vadencourt d'une contenance de 7 ha 61 a cadastrées ZM 9, ZL 53 et ZL 55 provenant de l'exploitation de l'EARL DES LANDIERS à VADENCOURT.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-10-21-007

# Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LE PREVOTIN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-185 Réf DRAAF: 313 EARL LE PREVOTIN

6 Route de Jeantes 02140 BANCIGNY

Amiens, le 2 1 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LE PREVOTIN à BANCIGNY enregistrée complète le 12 août 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL LE PREVOTIN portant sur 24 ha 29 a 60 ;

Considérant que l'EARL LE PREVOTIN est constituée d'un associé exploitant, Monsieur FOULON Fabrice, soit 1 unité de travail annuel non salariée (UTANS), et exploite 186 ha 70 a ;

Considérant qu'après opération, la surface de l'EARL LE PREVOTIN sera de 210 ha 99 a 60 ca ;

Considérant que cette demande est successive à celle présentée par Monsieur WOIMANT Laurent de LA FEREE pour une surface totale de 28 ha 43 a 10 ca ;

Considérant que la demande de Monsieur WOIMANT Laurent, s'inscrit dans le cadre d'une première installation ;

Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL LE PREVOTIN s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation et se situe au 7ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de Monsieur WOIMANT Laurent correspond à une installation non aidée et se situe au 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de l'EARL LE PREVOTIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur WOIMANT Laurent;

#### **ARRETE**

Article 1er : L'EARL LE PREVOTIN à BANCIGNY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de Bancigny, Jeantes et Plomion d'une contenance de 24 ha 29 a 60 ca cadastrées pour Bancigny: ZE 7, ZD 35; pour Jeantes: ZR 22, ZR 21; pour Plomion: ZS 86 qui sont libres d'occupation.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne. de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de

> Pour le Préfet, par délégation La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

> > alérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-10-21-008

# Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LEFEVRE ALAIN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-136 Réf DRAAF: 310 EARL LEFEVRE Alain

8 rue du Val Saint Pierre 02140 NAMPCELLES LA COUR

Amiens, le 2 1 0CT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LEFEVRE Alain à NAMPCELLES LA COUR enregistrée complète le 5 juin 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LEFEVRE Alain en date du 5 août 2019, portant le délai de fin d'instruction au 6 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL LEFEVRE Alain portant sur 5 ha 97 a 20 ;

Considérant que l'EARL LEFEVRE Alain est constituée de deux associés exploitants, Monsieur LEFEVRE Alain et Madame LEFEVRE Christine, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite une surface de 150 ha 61 a ;

Considérant qu'après opération, la surface de l'EARL LEFEVRE Alain sera de 156 ha 58 a 20 ca ;

Considérant qu'une demande concurrente à celle de l'EARL LEFEVRE Alain a été déposée par Monsieur CANUT Philippe de NAMPCELLES LA COUR exploitant 84 ha 85 a ;

Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de l'EARL LEFEVRE Alain correspond à un agrandissement d'une exploitation comptant 2 UTANS pour atteindre 156 ha 58 a 20 ca soit 78 ha 29 a 10 ca par UTANS et se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur CANUT Philippe s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation pour lui permettre d'atteindre le seuil de contrôle de 90 ha et se situe au 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que l'EARL LEFEVRE Alain n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur CANUT Philippe ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'EARL LEFEVRE Alain à NAMPCELLES LA COUR <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Nampcelles la Cour d'une contenance de 5 ha 97 a 20 ca cadastrée ZH 4 provenant de l'exploitation de Monsieur SARDIN Philippe à NAMPCELLES LA COUR.

Article 2: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse

dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

R32-2019-10-21-009

# Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL LEPOLARD B



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-163 Réf DRAAF: 311 EARL LEPOLARD B

Ferme de la Couture 02860 BOUCONVILLE VAUCLAIR

Amiens, le 2 1 0CT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l' EARL LEPOLARD B à BOUCONVILLE VAUCLAIR enregistrée complète le 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'EARL LEPOLARD B portant sur 1 ha 19 a 50 ca ;

Considérant que l'EARL LEPOLARD B est constituée d'un associé unique, Monsieur LEPOLARD Bertrand soit 1 unité de travail annuel non salariée (UTANS), et exploite 159 ha 55 a ;

Considérant qu'après opération, la surface de l'EARL LEPOLARD B sera de 160 ha 74 a 50 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL LEPOLARD B est en concurrence partielle avec celle présentée par Monsieur HUBERT Thibaut, portant sur la reprise de 53 ha 64 a 39 ca en vue de son installation ;

Considérant que le SDREA de Picardie fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de l'EARL LEPOLARD B correspond à un agrandissement d'une exploitation comptant 1 UTANS pour atteindre 160 ha 74 a 50 ca et se situe au 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de Monsieur HUBERT Thibaut correspond à une installation non aidée et se situe au 2ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de L'EARL LEPLOARD B n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur HUBERT Thibaut;

#### **ARRETE**

Article 1er: L'EARL LEPLOARD B à BOUCONVILLE VAUCLAIR n'est pas autorisée à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Nampcelles la Cour d'une contenance de 1 ha 19 a 50 ca cadastrée ZH 66 provenant de l'exploitation de Monsieur SARDIN Philippe à NAMPCELLES LA COUR.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

> Pour le Préfet, par délégation La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

> > Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-10-02-009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DES NIELLES



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord,

Réf: 2019-59-0324 Réf DRAAF: 283 GAEC DES NIELLES
Messieurs Pierre et Bruno DELTOUR
Les Nielles
59740 HESTRUD

Amiens, le 0 2 0CT, 2019

## Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES NIELLES, représenté par Messieurs Pierre et Bruno DELTOUR dont le siège d'exploitation se situe Les Nielles à HESTRUD, pour les parcelles B0240, B0241, B0246, B0058, B0072, B0096, B0097, B0098, B0099 sises sur le territoire de la commune de BEAURIEUX d'une surface totale de 13,6732 ha, enregistrée complète le 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande du GAEC DES NIELLES est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de l'Indivision BOEZ, représentée par Monsieur Jean Pierre BOEZ dont le siège d'exploitation se situe à BEAURIEUX;
- la demande du GAEC DU CHATEAU, représenté par Monsieur Pierre TRAEN, Monsieur Thomas TRAEN et Madame Géraldine TRAEN dont le siège d'exploitation se situe à BERELLES;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le GAEC DES NIELLES, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une superficie de 200,3198 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DES NIELLES relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'Indivision BOEZ, composée d'un associé exploitant pluri-actif, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 68,1367 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'Indivision BOEZ, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DU CHATEAU, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une superficie de 172,8467 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC DU CHATEAU relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que les demandes du GAEC DES NIELLES et de l'Indivision BOEZ sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que la demande du GAEC DES NIELLES n'est pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU CHATEAU ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: le GAEC DES NIELLES <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les parcelles B0240, B0241, B0246, B0058, B0072, B0096, B0097, B0098, B0099 sises sur le territoire de la commune de BEAURIEUX d'une surface totale de 13,6732 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian BOEZ de BEAURIEUX.

<u>Article 2</u>: la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valerie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <a href="mailto:recours.gracieux">recours.gracieux</a> auprès de l'auteur de la décision ou <a href="mailto:hierarchique">hierarchique</a> adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-10-02-010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GHILLEBAERT Serge



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0064 Réf DRAAF : 288 Monsieur Serge GHILLEBAERT

1204 Chemin de Bailleul 59114 STEENVOORDE

Amiens, le 0 2 0CT, 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Serge GHILLEBAERT dont le siège social d'exploitation se situe à STEENVOORDE, pour la parcelle ZB5 sise sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE CAPPEL, d'une superficie totale de 3,70 ha, enregistrée complète le 15 avril 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Serge GHILLEBAERT en date du 20 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la parcelle ZB5 d'une surface de 3,70 ha demandée par Monsieur Serge GHILLEBAERT n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, cette parcelle est actuellement mise en valeur par Madame Martine BELLENGIER, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien — CS 90069 — 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 — Fax : 03.22.33.55.50 — <a href="mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr">mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr</a>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Monsieur Serge GHILLEBAERT, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 73,8022 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Serge GHILLEBAERT relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Madame Martine BELLENGIER, cheffe d'exploitation, met en valeur une exploitation de 3,70 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60ha/UMO;

Considérant que la demande de Madame Martine BELLENGIER relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur Serge GHILLEBAERT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Madame Martine BELLENGIER;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: Monsieur Serge GHILLEBAERT <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter la parcelle ZB5 sise sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE CAPPEL d'une superficie totale de 3,70 ha, exploitée par Madame Martine BELLENGIER;

<u>Article 2</u>: la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

## R32-2019-10-21-010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GRENIER Nicolas



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-134 Réf DRAAF: 309 Monsieur GRENIER Nicolas

10 rue du Cimetière 02120 PUISIEUX ET CLANLIEU

Amiens, le 2 1 OCT. 2019

#### Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GRENIER Nicolas à PUISIEUX ET CLANLIEU enregistrée complète le 3 juin 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GRENIER Nicolas en date du 5 août 2019, portant le délai de fin d'instruction au 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GRENIER Nicolas portant sur 40 ha 92 a 36 ca ;

Considérant que cette surface est exploitée par Madame PAILLIOT Martine, preneur en place, qui dispose d'une exploitation de 70 ha 91 a 87 ca ;

Considérant que la surface exploitée par le demandeur, Monsieur GRENIER Nicolas, est de de 78 ha 17 a 32 ca ;

Considérant qu'après opération, la surface exploitée par Monsieur GRENIER Nicolas passera à 119 ha 09 a 68 ca, ce qui place la demande en priorité 5 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par Madame PAILLIOT Martine, sera, après opération, de 29 ha 99 a 51 ca, ce qui la place en priorité 2 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la perte de 40 ha 92 a 36 ca remettrait en cause la viabilité de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine ;

Considérant qu'en application de l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut être refusée si l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant en conséquence qu'au regard des priorités du SDREA de Picardie, la demande de Monsieur GRENIER Nicolas n'est pas prioritaire par rapport à la situation de Madame PAILLIOT Martine ;

#### **ARRETE**

Article 1er: Monsieur GRENIER Nicolas à PUISIEUX ET CLANLIEU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de Flavigny le Grand et Beaurain, Puisieux et Clanlieu, Sains-Richaumont, Audigny et Colonfay d'une contenance de 40 ha 92 a 36 ca cadastrées pour Flavigny le Grand et Beaurain : ZV 3 ; pour Puisieux et Clanlieu : C 361, C 380, C 398, C 406, C 431, C 481, C 483, C 486, C 555, ZC 8, ZC 25, C 433 ; pour Sains-Richaumont : ZL 18 ; pour Audigny : ZI 27 ; pour Colonfay : ZE 13 provenant de l'exploitation de Madame PAILLIOT Martine à PUISIEUX ET CLANLIEU.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

## R32-2019-10-02-011

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - INDIVISION BOEZ



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord,

Réf: 2019-59-0238 Réf DRAAF: 284 INDIVISION BOEZ Monsieur Jean Pierre BOEZ 1100 rue Là Haut 59740 BEAURIEUX

Amiens, le 0 2 0CT, 2010

# Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'Indivision BOEZ, représentée par Monsieur Jean Pierre BOEZ dont le siège d'exploitation se situe 1100 rue Là Haut à BEAURIEUX, pour les parcelles A0015, A0017, A0132, B0277, B0279, B0326, A0050, A0056, A0059, A0051, A0052, A0053, A0047, B0240, B0241, B0246, B0058, B0072, B0096, B0097, B0098, B0099, A0048, A0054, A0055, A0060, A0061, A0064, A0065, A0066, A0067 sises sur le territoire de la commune de BEAURIEUX d'une surface totale de 68,1367 ha, enregistrée complète le 9 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'Indivision BOEZ en date du 9 juillet 2019, portant le délai de fin d'instruction au 10 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de l'Indivision BOEZ est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande du GAEC DES NIELLES, représenté par Messieurs Pierre et Bruno DELTOUR dont le siège d'exploitation se situe à HESTRUD;
- la demande du GAEC DU CHATEAU, représenté par Monsieur Pierre TRAEN, Monsieur Thomas TRAEN et Madame Géraldine TRAEN dont le siège d'exploitation se situe à BERELLES;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'Indivision BOEZ, composée d'un associé exploitant pluri-actif, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 68,1367 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'Indivision BOEZ, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DES NIELLES, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une superficie de 200,3198 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DES NIELLES relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DU CHATEAU, composé de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération une superficie de 172,8467 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DU CHATEAU relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que les demandes de l'Indivision BOEZ et du GAEC DES NIELLES sont classées dans le même rang de priorité;

Considérant que la demande de l'Indivision BOEZ n'est pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU CHATEAU;

#### ARRETE

Article 1er: l'Indivision BOEZ n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A0015, A0017, A0132, B0277, B0279, B0326, A0050, A0056, A0059, A0051, A0052, A0053, A0047, B0240, B0241, B0246, B0058, B0072, B0096, B0097, B0098, B0099, A0048, A0054, A0055, A0060, A0061, A0064, A0065, A0066, A0067 sises sur le territoire de la commune de BEAURIEUX d'une surface totale de 68,1367 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian BOEZ de BEAURIEUX.

Article 2: la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

> Pour le Préfet, par subdélégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

> > Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

## R32-2019-10-02-012

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LECLERCQ Alain



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0252 Réf DRAAF : 294 Monsieur Alain LECLERCQ

15 rue Neuve 59249 AUBERS

Amiens, le 0 2 007, 2010

#### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Alain LECLERCQ dont le siège social d'exploitation se situe à AUBERS, pour la parcelle A827 sise sur le territoire de la commune d'AUBERS, d'une superficie totale de 0,4953 ha, enregistrée complète le 15 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Alain LECLERCQ en date du 14 août 2019, portant le délai de fin d'instruction au 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LECLERCQ est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de l'EARL VERSCHAVE, représentée par Monsieur Benoît VERSCHAVE dont le siège social d'exploitation se situe à AUBERS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Alain LECLERCQ, chef d'exploitation, souhaite mettre en valeur après opération, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 67,2253 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LECLERCQ, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de l'EARL VERSCHAVE, représentée par Monsieur Benoît VERSCHAVE. associé exploitant et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération une exploitation de 95,6353 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO :

Considérant que la demande de l'EARL VERSCHAVE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LECLERCQ n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL VERSCHAVE ;

#### **ARRETE**

Article 1er: Monsieur Alain LECLERCQ n'est pas autorisé à exploiter la parcelle A827 sise sur le territoire de la commune d'AUBERS d'une superficie totale de 0,4953 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Rose MOUQUET à AUBERS.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation. de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

> Pour le Préfet, par subdélégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

> > Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-10-02-013

# Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY Pierre



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord,

Réf: 2019-59-0303 Réf DRAAF: 285 Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY

13 rue du Château 59267 FLESQUIERES

Amiens, le 0 2 0CT. 2019

#### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY dont le siège social d'exploitation se situe à FLESQUIERES, pour la parcelle ZB57 sise sur le territoire de la commune de SERANVILLERS FORENVILLE, d'une superficie totale de 8,8740 ha, enregistrée complète le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la parcelle ZB57 d'une surface de 8,8740 ha demandée par Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, cette parcelle est actuellement mise en valeur par l'EARL DE VALICOURT, représentée par Monsieur Yoann DE VALICOURT, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY, composée d'un exploitant individuel, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 197,0640 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL DE VALICOURT, composée d'un associé exploitant, met en valeur une exploitation de 154,28 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90ha/UMO;

Considérant que les demandes de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY et de l'EARL DE VALICOURT sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY dispose de 188,19 ha de polycultures, avec un chef d'exploitation ;

Considérant que l'EARL DE VALICOURT dispose de 154,28 ha de polycultures avec un associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'exploitation de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY dispose d'un PBS/UMO (produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de l'exploitation de l'EARL DE VALICOURT ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DE VALICOURT ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur Pierre LEFEBVRE DE GOUY DE MILLY <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter la parcelle ZB57 sise sur le territoire de la commune de SERANVILLERS FORENVILLE d'une superficie totale de 8,8740 ha , exploitée par l'EARL DE VALICOURT ;

<u>Article 2</u>: la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

alerie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <a href="recours gracieux">recours gracieux</a> auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-09-26-017

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - OLLIVIER LV FRANCE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0070 Réf DRAAF : 278 OLLIVIER LV FRANCE Monsieur Jürgen OLLIVIER SEULESTRAAT 134 8950 HEUVELLAND (Belgique)

Amiens, le 2 6 SEP. 2019

## Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société OLLIVIER LV FRANCE, représentée par Monsieur Jürgen OLLIVIER dont le siège d'exploitation se situe SEULESTRAAT 134 à HEUVELLAND (Belgique), pour les parcelles ZE0056, ZE0057, ZE0058, ZE0061, ZE0060, ZE0059, ZE0063, ZB0017, ZE0062 sises sur le territoire de la commune de NEUF-BERQUIN d'une surface totale de 10,5850 ha, enregistrée complète le 1er avril 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la société OLLIVIER LV FRANCE en date du 20 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de la société OLLIVIER LV FRANCE est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- la demande de la SCEA DU PONT RONDIN, représentée par Messieurs Christophe LORIDAN et Edouard VERMERSCH dont le siège d'exploitation se situe à VIEUX-BERQUIN;
- la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL DENNEQUIN, représentée par Messieurs Damien, Benjamin et Simon DENNEQUIN dont le siège d'exploitation se situe à MERRIS;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que la société OLLIVIER LV FRANCE composée d'un associé exploitant pluri-actif, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 10,1330 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la société OLLIVIER LV FRANCE, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la SCEA DU PONT RONDIN, composée de deux associés exploitants pluri-actifs, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 142,9650 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PONT RONDIN relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL DENNEQUIN, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de 53,7850 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DENNEQUIN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que les demandes de la société OLLIVIER LV FRANCE et de la SCEA DU PONT RONDIN sont classées dans le même rang de priorité;

Considérant que la demande de la société OLLIVIER LV FRANCE n'est pas prioritaire par rapport à la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL DENNEQUIN ;

#### **ARRETE**

Article 1er: la société OLLIVIER LV FRANCE n'est pas autorisée à exploiter les ZE0056, ZE0057, ZE0058. ZE0061, ZE0060, ZE0059, ZE0063, ZB0017, ZE0062 sises sur le territoire de la commune de NEUF-BERQUIN d'une surface totale de 10,5850 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre STAES de NEUF-BERQUIN.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

> Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe adjointe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

> > Elise ARANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

R32-2019-10-07-007

# Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DAMBRE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord,

Réf: 2019-59-0207 Réf DRAAF: 286 SCEA DAMBRE
Monsieur Dominique DAMBRE

435 Le Thieusouck 59270 FLETRE

Amiens, le 0 7 0CT. 2019

# Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DAMBRE, représentée par Monsieur Dominique DAMBRE dont le siège social d'exploitation se situe à FLETRE, pour la parcelle XK20 sise sur le territoire de la commune de STEENWERCK, d'une superficie totale de 16,9080 ha, enregistrée complète le 15 avril 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DAMBRE en date du 20 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la parcelle XK 20 d'une surface de 16,9080 ha demandée par la SCEA DAMBRE n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, cette parcelle est actuellement mise en valeur par l'EARL BILLAU représentée par Monsieur et Madame Jean-Franck et Catherine BILLAU, dont le siège d'exploitation se situe à ESTAIRES, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que la SCEA DAMBRE, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 94,5780 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO :

Considérant que la demande de la SCEA DAMBRE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL BILLAU, composée de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation de 173,4515 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de l'EARL BILLAU relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA:

Considérant que le preneur en place, l'EARL BILLAU répond à un rang de priorité inférieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que le projet de reprise de la SCEA DAMBRE entraînerait le démantèlement d'un ilot de cultures homogènes de 19,22 ha, exploité par l'EARL BILLAU;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut-être refusée, lorsque l'opération compromet la viabilité et provoque le démantèlement du preneur en place ;

#### **ARRETE**

Article 1er: la SCEA DAMBRE <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter la parcelle XK20 sise sur le territoire de la commune de STEENWERCK, d'une superficie totale de 16,9080 ha, exploitée par l'EARL BILLAU;

Article 2: la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

## R32-2019-10-21-011

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DE LA BRUNE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur DDT de l'Aisne Service Agriculture

Réf.: 02-2019-107 Réf DRAAF: 306 SCEA DE LA BRUNE

2 rue de la Brune 02140 ROGNY

Amiens, le 2 1 OCT. 2019

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA BRUNE à ROGNY enregistrée complète le 3 mai 2019 ;

Vu la décision de prolongation de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE LA BRUNE en date du 17 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 3 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la demande présentée par la SCEA DE LA BRUNE porte sur 2 ha 75 a 50 ca ;

Considérant que cette surface est exploitée par l'EARL DES LANDIERS constituée d'un seul associé exploitant, Monsieur Bertrand CATTEAU soit 1 unité de travail non salariée (UTANS), qui dispose d'une exploitation de 92 ha 06 a ;

Considérant que la surface exploitée par le demandeur, la SCEA DE LA BRUNE constituée d'un seul associé exploitant, Monsieur Enguerran GHEKIERE, soit 1 unité de travail non salariée (UTANS), est de 172 ha 74 a ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de Picardie, les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité ;

Considérant que la surface exploitée par la SCEA DE LA BRUNE sera, après opération, de 175 ha 49 a 50 ca, ce qui la place en priorité 6 du SDREA de Picardie ;

Considérant que, toutefois, ces priorités s'entendent des opérations qui n'induisent pas de démembrement d'une exploitation qui compromettrait la viabilité économique d'une exploitation agricole soit en la ramenant en dessous du seuil de surface fixé à l'article 4, soit en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, l'EARL DES LANDIERS, serait après opération, de 89 ha 30 a 50 ca, soit une surface inférieure au seuil de contrôle de 90 ha fixé au 1° de l'article 4 du SDREA de Picardie et plaçant dès lors son exploitation en priorité 4 du SDREA de Picardie;

Considérant que la demande présentée par la SCEA DE LA BRUNE compromet la viabilité économique de l'exploitation de l'EARL DES LANDIERS, preneur en place ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA BRUNE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL DES LANDIERS ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1er</u>: La SCEA DE LA BRUNE à ROGNY <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de Vadencourt d'une contenance de 2 ha 75 a 50 ca cadastrée ZM 2 provenant de l'exploitation de l'EARL DES LANDIERS à VADENCOURT.

<u>Article 2</u>: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valerie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les

deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

R32-2019-10-02-014

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DU PEVELE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0201 Réf DRAAF : 287 SCEA DU PEVELE Monsieur Jacques NIVESSE Madame Amélie RENARD 12 rue de Thouars 59242 CAPPELLE EN PEVELE

Amiens, le

0 2 OCT. 2019

### Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU PEVELE, représentée par Monsieur Jacques NIVESSE et Madame Amélie RENARD dont le siège d'exploitation se situe à CAPPELLE EN PEVELE, pour les parcelles D1222, D150 et D387 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM d'une surface totale de 14,8913 ha, enregistrée complète le 11 avril 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU PEVELE en date du 20 juin 2019, portant le délai de fin d'instruction au 12 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PEVELE est concurrente pour la totalité de la demande avec celle non soumise au contrôle des structures de Monsieur Aurélien NIVESSE demeurant à DOUVRIN dans le cadre de son installation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que la SCEA DU PEVELE, composée de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 136,2559 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PEVELE, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Aurélien NIVESSE souhaite s'installer pour mettre en valeur, dans le cadre de la pluriactivité, une exploitation de 29,4706 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Aurélien NIVESSE, non soumise au contrôle des structures, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que les demandes de la SCEA DU PEVELE et de Monsieur Aurélien NIVESSE sont classées dans le même rang de priorité ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L.331-1 du code rural et de la pêche maritime, « l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs » ;

Considérant que la demande de Monsieur Aurélien NIVESSE porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité de son projet d'installation ;

Considérant que la demande de la SCEA DU PEVELE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Aurélien NIVESSE ;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: la SCEA DU PEVELE <u>n'est pas autorisée</u> à exploiter les parcelles D1222, D150 et D387 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM d'une surface totale de 14,8913 ha, provenant de l'exploitation de Madame Monique NIVESSE de VERLINGHEM.

<u>Article 2</u>: la secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation, La Cheffe du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un <a href="mailto:recours\_gracieux">recours\_gracieux</a> auprès de l'auteur de la décision ou <a href="mailto:hierarchique">hierarchique</a> adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.